



REDACTION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES SIMPLIFIEE

RAPPORTEUR :

M. Thierry MONTERAN

DATE DE LA REDACTION :

10/03/2016

BATONNIER EN EXERCICE :

M. Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

22/03/2016

CONTRIBUTEUR :

/

TEXTES CONCERNES :

Article 10 de la loi du 31 décembre 1971

Article 11.2 du RIN

Articles L.111-1 et suivants du code de la consommation

Loi 2015/033 du 1^{er} août 2015

Loi 2015/990 du 6 août 2015

Loi 2014/344 du 17 mars 2014

RESUME :

L'article 51 de la loi du 6 août 2015 rend obligatoire l'établissement d'une convention d'honoraires écrite entre l'avocat et son client.

La DGCCRF est compétente pour vérifier le respect de cette obligation pour les avocats.

Les conventions entre avocats et consommateurs sont soumises à un formalisme particulier, ce qui n'est pas le cas des conventions conclues entre avocats et clients professionnels.

Notre règlement intérieur doit être actualisé pour le mettre en conformité avec ces nouvelles règles.

Deux projets de résolutions.

CHIFFRE CLE :

Estimation :

- 3 à 6 millions de notes d'honoraires par an pour les avocats parisiens

- Combien de litiges ?

1. TEXTE DU RAPPORT

- **La prise de conscience**

La loi 2015-990 du 6 août 2015, plus connue sous le nom de loi Macron, a rendu obligatoire depuis le 8 août 2015 la rédaction entre un avocat et son client d'une convention d'honoraires dont l'absence est susceptible de sanction pénale (3 000 euros d'amende pour des personnes physiques et 15 000 euros pour des personnes morales par infraction constatée).

Ces infractions peuvent être constatées par des agents de la Direction générale de la Concurrence et de la Consommation de la Répression des Fraudes qui sont habilités à effectuer des contrôles.

- **Le droit de la consommation**

Avant la loi Macron et dans les rapports avec les consommateurs, la loi 2014-344 du 17 mars 2014 et les décrets 2014-1061 du 17 décembre 2014 et 2014-1482 du 9 décembre 2014 ont prévu des modalités d'information pré-contractuelles devant être respectées par les avocats. Ces obligations sont reprises dans les articles L111.1 et suivants du code de la consommation.

La loi 2014-344 du 17 mars 2014 définit ainsi le consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Le consommateur n'est pas une personne morale. Il a recours aux services d'un avocat dans le cadre de la gestion de ses affaires personnelles.

Enfin, l'ordonnance 2015-1033 du 1^{er} août 2015 relative aux règlements extra-judiciaires des litiges de la consommation s'impose également aux avocats, lesquels doivent mettre en œuvre une structure de médiation.

Elle institue donc, au profit du consommateur, un droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'oppose à l'avocat. L'avocat a l'obligation de lui garantir un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le Conseil National des Barreaux, dans ses décisions des 11 et 12 décembre 2015, a décidé la mise en place d'un médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

Le Conseil National des Barreaux a donc mis en œuvre un service de médiation et, par décision des 22 et 23 janvier 2016, a confié cette mission à notre confrère Jérôme Hercé, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen, en lui octroyant un budget de 100 000 euros par an.

Il entrera en fonction à compter de son inscription sur la liste des médiateurs de la consommation.

Quelle convention d'honoraire avec un consommateur ?

L'objet du rapport étant restreint à la rédaction d'un projet de convention d'honoraires pouvant tenir en une page sans que soit abordée la rédaction de conditions générales de vente, il sera néanmoins rappelé que la rédaction de conditions générales de vente annexées à la convention d'honoraires ne peut qu'être encouragée.

Il va sans dire que la rédaction d'une convention d'honoraires sera donc différente suivant que l'avocat s'adressera à un consommateur ou à un professionnel.

Si, dans les deux cas, la convention d'honoraires est obligatoire, leur contenu est nécessairement différent puisque l'une est précédée d'une information pré-contractuelle. La convention d'honoraires avec un client consommateur doit prévoir une faculté de rétractation pendant 15 jours si elle a été proposée hors le cabinet de l'avocat.

Lorsque la convention est entre l'avocat et un client professionnel, elle n'est pas soumise à toutes les obligations issues du code de la consommation et reste totalement à la discrétion des parties. La convention avec un professionnel est un contrat, au sens de l'article 1134 du code civil, librement négocié, sous réserve de ce qui peut être considéré comme excessif.

*
* *

Sont proposées ici quatre conventions d'honoraires devant être adaptées à chaque cas d'espèce.

Deux conventions d'honoraires pour des clients particuliers suivant soit le système du forfait, soit le système du temps passé.

Deux conventions d'honoraires pour des clients professionnels avec les deux systèmes forfait ou facturation à l'heure.

Les taux proposés le sont à titre d'exemple et représentent un taux médian. Les taux extrême sont compris entre 150 et 1 200 euros de l'heure.

Les conventions proposées mentionnent un honoraire de résultat qui n'est qu'une simple suggestion.

*
* *

PROJETS DE RESOLUTIONS :

Les articles 11.1 et 11.2 de notre Règlement intérieur doivent être actualisés et l'article 11.3 modifié.

Je propose les deux résolutions suivantes :

Résolution 1

« Il est demandé au CNB de procéder à l'actualisation des articles 11.1 et 11.2 du RIN qui seraient rédigés ainsi :

11.1 Information du client

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Pour les missions ne relevant pas du code de la consommation, la convention peut résulter d'échanges de correspondances ou de mails.

11.2 Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion dans la mesure du travail accompli.

Observations sur l'article 11.3 :

....L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

Du fait de l'obligation de conventions écrites, je me pose la question du maintien de la phrase ci-dessus de l'article 11.3 car certaines situations peuvent le justifier.

Exemples :

- Le frère qui prend en charge les honoraires du divorce de sa sœur.
- La société mère qui garantit ou prend en charge les honoraires de sa fille.
- En matière de prévention du livre VI du code de commerce, la compagnie d'assurance qui prend en charge les honoraires de l'avocat de l'entreprise qui a souscrit un contrat d'assurance prévention.

Résolution 2 :

Il est demandé au CNB de procéder à la modification de l'article 11.3 du RIN en supprimant la phrase suivante :

....L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE UN AVOCAT ET UN CLIENT PROFESSIONNEL – PRESTATION AU FORFAIT**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur ou Madame, né(e) leà, de nationalité, profession :, demeurant
ou la société, forme juridique, RCS, adresse, agissant par son représentant légal, Monsieur ou Madame.....
Ci-après dénommé le « **Client** »

ET

Maître X, avocat au Barreau de, demeurant(coordonnées complètes) ou
Société (coordonnées complètes), représentée par Maître,
Ci-après dénommé « **l'avocat** »

CONVENTION D'HONORAIRES**1) Mission de l'avocat**

L'avocat est chargé de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du client dans le cadre de (exposer ici précisément la mission).
Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une nouvelle demande écrite du client.
L'avocat s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

2) Facturation

Les prestations effectuées par l'avocat seront facturées au forfait négocié entre les parties augmenté, le cas échéant, d'un honoraire de résultat

a) Forfait :

- Honoraire principal

La mission ci-dessus sera facturée forfaitairement, moyennant la somme deeuros HT, soit TTC.

- Honoraires complémentaires, le cas échéant

Les prestations non comprises dans la mission seront facturées en sus.

Indiquer ici ce qui n'est pas prévu expressément dans le forfait. Exemple : conclusions en réplique, mesure d'instruction, rendez-vous complémentaire...

b) Honoraire de résultat

En sus des honoraires ci-dessus, un honoraire de résultat sera perçu par l'avocat en fonction des gains effectivement obtenus et recouvrés ou de l'économie réalisée définitivement acquise.

L'honoraire de résultat sera fixé comme suit :

- soit X % de la somme perçue ou économisée [éventuellement dégressif]
- soit par une somme forfaitaire égale àeuros.

3) Frais, débours et déplacement

Tous les frais avancés pour le compte du client, les débours et les déplacements seront facturés sur justificatif au client.

4) Envoi des factures

Les diligences effectuées font l'objet de factures périodiques et peuvent faire l'objet d'une demande de provision préalable.

5) Délai de règlement des factures

Conformément aux lois des 4 août 2008, 22 mars 2012 et du décret du 2 octobre 2012, les factures de l'avocat sont payables dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur émission.

Passé ce délai, un intérêt de retard de 3 fois le taux d'intérêt légal sera appliqué, exigible de plein droit par jour de retard jusqu'au parfait paiement, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros due de plein droit à l'avocat.

6) Dessaisissement :

Le client qui dessaisirait l'avocat devra régler toutes les prestations dues avant le dessaisissement.

Si le travail est déjà accompli et qu'il a permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes ci-dessus.

En cas de défaut de paiement, l'avocat pourra cesser toute diligence. Il en informera le client par lettre recommandée avec avis de réception.

7) Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente, sans préjudice de toute mesure conservatoire pouvant être ordonnée par le juge de l'exécution.

Fait à Paris, le

Le client

L'avocat

CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE UN AVOCAT ET UN CLIENT PROFESSIONNEL – TARIF HORAIRE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur ou Madame, né(e) leà, de nationalité, profession :, demeurant
ou la société, forme juridique, RCS, adresse, agissant par son représentant légal, Monsieur ou Madame.....
Ci-après dénommé le « **Client** »

ET

Maître X, avocat au Barreau de, demeurant(coordonnées complètes) ou
Société (coordonnées complètes), représentée par Maître,
Ci-après dénommé « **l'avocat** »

CONVENTION D'HONORAIRES**1) Mission de l'avocat**

L'avocat est chargé de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du client dans le cadre de (exposer ici précisément la mission).
Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une nouvelle demande écrite du client.
L'avocat s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

2) Facturation

Les prestations effectuées par l'avocat seront facturées suivant le système du taux horaire. A cet honoraire au temps passé, s'ajoutera un honoraire de résultat.

a) Honoraire principal :

Les diligences effectuées sont facturées au temps passé suivant un barème, fonction du degré d'expérience des avocats intervenant dans le cadre de la mission :

- 350 euros de l'heure pour un avocat associé (exemple)
- 250 euros de l'heure pour un collaborateur (exemple)

b) Honoraire de résultat

En sus des honoraires ci-dessus, un honoraire de résultat sera perçu par l'avocat en fonction des gains effectivement obtenus et recouvrés ou de l'économie réalisée définitivement acquise.

L'honoraire de résultat sera fixé comme suit :

- soit X % de la somme perçue ou économisée [éventuellement dégressif]
- soit par une somme forfaitaire égale àeuros.

3) Frais, débours et déplacement

Tous les frais avancés pour le compte du client, les débours et les déplacements seront facturés sur justificatif au client.

4) Envoi des factures

Les diligences effectuées font l'objet de factures périodiques et peuvent faire l'objet d'une demande de provision préalable.

5) Délai de règlement des factures

Conformément aux lois des 4 août 2008, 22 mars 2012 et du décret du 2 octobre 2012, les factures de l'avocat sont payables dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur émission.

Passé ce délai, un intérêt de retard de 3 fois le taux d'intérêt légal sera appliqué, exigible de plein droit par jour de retard jusqu'au parfait paiement, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros due de plein droit à l'avocat.

6) Dessaisissement

Le client qui dessaisirait l'avocat devra régler toutes les prestations dues avant le dessaisissement.

Si le travail est déjà accompli et qu'il a permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes ci-dessus.

En cas de défaut de paiement, l'avocat pourra cesser toute diligence. Il en informera le client par lettre recommandée avec avis de réception.

7) Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente, sans préjudice de toute mesure conservatoire pouvant être ordonnée par le juge de l'exécution.

Fait à Paris, le

Le client

L'avocat

CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE UN AVOCAT ET UN CLIENT « CONSOMMATEUR » - PRESTATION AU FORFAIT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur ou Madame, né(e) leà, de nationalité, demeurant

Ci-après dénommé le « Client »

ET

Maître X, avocat au Barreau de, demeurant(coordonnées complètes) ou

Société (coordonnées complètes), représentée par Maître,

Ci-après dénommé « l'avocat »

PREAMBULE :

Le client reconnaît avoir reçu l'information pré-contractuelle sur les modalités de l'intervention de l'avocat, son assurance responsabilité civile et représentation de fonds. Au jour de la rédaction des présentes, il n'a versé aucun honoraire à l'avocat.

Le mode de calcul des honoraires est consultable soit dans la salle d'attente, soit sur le site internet de l'avocat.

L'avocat a informé le client du mécanisme de l'aide juridictionnelle pour toute personne dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'Administration.

A ce titre, il déclare n'être pas susceptible d'être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou qu'il entend expressément y renoncer.

Le client reconnaît que le barème des assurances de protection juridique ne peut limiter sa liberté de choisir son avocat qui n'est pas tenu par le barème de remboursement des honoraires d'avocat de la compagnie d'assurance.

Le client reconnaît avoir reçu toute information relative à l'existence d'un médiateur, conformément à l'article L.152-1 du code de la consommation.

Le médiateur choisi par la profession d'avocats est Monsieur Jérôme Hercé, ancien bâtonnier du Barreau de Rouen, nommé par assemblées générales des 22 et 23 janvier 2016 du Conseil National des Barreaux, adresse

Le client est informé que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel lui permettant d'assurer la gestion, la facturation et le suivi de ses dossiers. Ces données sont utilisées à l'intérieur du cabinet, y compris pour des opérations de prospection auxquelles le client peut s'opposer par simple demande adressée à l'avocat.

CONVENTION D'HONORAIRES

1) Mission de l'avocat

L'avocat est chargé de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du client dans le cadre de (exposer ici précisément la mission).

L'avocat s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

2) Honoraire principal

La mission ci-dessus sera facturée forfaitairement, moyennant la somme deeuros HT, soit TTC.

- Honoraires complémentaires (le cas échéant)

Les prestations non comprises dans la mission seront facturées en plus. Elles feront l'objet d'un accord du client.

Indiquer ici ce qui n'est pas prévu expressément dans le forfait. Exemple : conclusions en réplique, mesure d'instruction, rendez-vous complémentaire...

3) Honoraire de résultat (facultatif)

En sus des honoraires ci-dessus, un honoraire de résultat sera perçu par l'avocat en fonction des gains effectivement obtenus et recouverts ou de l'économie réalisée définitivement acquise.

L'honoraire de résultat sera fixé comme suit : soit X % de la somme perçue ou économisée, éventuellement dégressif, soit par une somme forfaitaire égale àeuros.

4) Frais, débours et déplacement – Envoi des factures – Délai de règlement des factures

Tous les frais avancés pour le compte du client, les débours et les déplacements seront facturés sur justificatif au client.

Les diligences effectuées font l'objet de factures périodiques et peuvent faire l'objet d'une demande de provision préalable.

Conformément aux lois des 4 août 2008, 22 mars 2012 et du décret du 2 octobre 2012, les factures de l'avocat sont payables dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur émission.

Passé ce délai, un intérêt de retard de 3 fois le taux d'intérêt légal sera appliqué, exigible de plein droit par jour de retard jusqu'au parfait paiement, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros due de plein droit à l'avocat.

5) Dessaisissement

Le client qui dessaisirait l'avocat devra régler toutes les prestations dues avant le dessaisissement.

Si le travail est déjà accompli et qu'il a permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes ci-dessus.

En cas de défaut de paiement, l'avocat pourra cesser toute diligence. Il en informera le client par lettre recommandée avec avis de réception.

6) Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente. Sans préjudice de toute mesure conservatoire pouvant être ordonnée par le juge de l'exécution.

Fait à Paris, le

Le client

L'avocat

CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE UN AVOCAT ET UN CLIENT « CONSOMMATEUR » - TARIF HORAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur ou Madame, né(e) leà, de nationalité, demeurant

Ci-après dénommé **le « Client »**

ET

Maître X, avocat au Barreau de, demeurant(coordonnées complètes) ou

Société (coordonnées complètes), représentée par Maître,

Ci-après dénommé **« l'avocat »**

PREAMBULE :

Le client reconnaît avoir reçu l'information pré-contractuelle sur les modalités de l'intervention de l'avocat, son assurance responsabilité civile et représentation de fonds. Au jour de la rédaction des présentes, il n'a versé aucun honoraire à l'avocat.

Le mode de calcul des honoraires est consultable soit dans la salle d'attente, soit sur le site internet de l'avocat.

L'avocat a informé le client du mécanisme de l'aide juridictionnelle pour toute personne dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'Administration.

A ce titre, il déclare n'être pas susceptible d'être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou qu'il entend expressément y renoncer.

Le client reconnaît que le barème des assurances de protection juridique ne peut limiter sa liberté de choisir son avocat qui n'est pas tenu par le barème de remboursement des honoraires d'avocat de la compagnie d'assurance.

Le client reconnaît avoir reçu toute information relative à l'existence d'un médiateur, conformément à l'article L.152-1 du code de la consommation.

Le médiateur choisi par la profession d'avocats est Monsieur Jérôme Hercé, ancien bâtonnier du Barreau de Rouen, nommé par assemblées générales des 22 et 23 janvier 2016 du Conseil National des Barreaux, adresse

Le client est informé que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel lui permettant d'assurer la gestion, la facturation et le suivi de ses dossiers. Ces données sont utilisées à l'intérieur du cabinet, y compris pour des opérations de prospection auxquelles le client peut s'opposer par simple demande adressée à l'avocat.

CONVENTION D'HONORAIRES

1) Mission de l'avocat

L'avocat est chargé de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du client dans le cadre de (exposer ici précisément la mission).

L'avocat s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

2) Facturation

a) Honoraire principal : facturation horaire

Les diligences effectuées sont facturées au temps passé, en fonction du degré d'expérience des avocats intervenant dans le cadre de la mission. Exemple : 350 euros de l'heure pour un avocat associé (exemple) / 250 euros de l'heure pour un collaborateur (exemple)

b) Honoraire de résultat (facultatif)

En sus des honoraires ci-dessus, un honoraire de résultat sera perçu par l'avocat en fonction des gains effectivement obtenus et recouvrés ou de l'économie réalisée définitivement acquise.

L'honoraire de résultat sera fixé comme suit : soit X % de la somme perçue ou économisée, éventuellement dégressif, soit par une somme forfaitaire égale à euros.

3) Frais, débours et déplacement – Envoi des factures – Délai de règlement des factures

Tous les frais avancés pour le compte du client, les débours et les déplacements seront facturés sur justificatif au client.

Les diligences effectuées font l'objet de factures périodiques et peuvent faire l'objet d'une demande de provision préalable.

Conformément aux lois des 4 août 2008, 22 mars 2012 et du décret du 2 octobre 2012, les factures de l'avocat sont payables dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur émission.

Passé ce délai, un intérêt de retard de 3 fois le taux d'intérêt légal sera appliqué, exigible de plein droit par jour de retard jusqu'au parfait paiement, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros due de plein droit à l'avocat.

4) Dessaisissement

Le client qui dessaisirait l'avocat devra régler toutes les prestations dues avant le dessaisissement.

Si le travail est déjà accompli et qu'il a permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes ci-dessus.

En cas de défaut de paiement, l'avocat pourra cesser toute diligence. Il en informera le client par lettre recommandée avec avis de réception.

5) Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente. Sans préjudice de toute mesure conservatoire pouvant être ordonnée par le juge de l'exécution.

Fait à Paris, le

Le client

L'avocat